

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-126
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2024-104

**REGLEMENTATION GENERALE DE SECURITE
POUR L'ORGANISATION DES BANDIDO
FÊTE DU PRINTEMPS**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Rural, et les textes relatifs à la circulation et aux aspects sanitaires des bovins ;
Vu la circulaire préfectorale du 26 juin 2000, actualisée le 12 mars 2003, relative au déroulement des manifestations taurines ;
Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, rendant obligatoire l'identification de tous les équidés ;
Vu la demande du 24/03/2024 formulée par l'Association « Comité des Fêtes » de Jonquières st Vincent, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, des bandido les 26, 27 et 28 Avril 2024;
Considérant qu'à cette occasion il convient de prévoir diverses mesures de sécurité et de santé publique qui devront être rigoureusement observées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Comité des Fêtes » de JONQUIERES ST-VINCENT est autorisée, sous l'entière responsabilité de son Président, à organiser des bandido aux dates et aux horaires suivants :

Vendredi 26 Avril 2024 : Bandido à 18h30
Samedi 27 Avril 2024 : Abrivado de 11h00 à midi et à 18h30
Dimanche 28 Avril 2024 : Abrivado à 11h00

Article 2 : PARCOURS

Les parcours empruntés sont définis comme suit :

Bandido des 26, 27 et 28 Avril 2024: Rue Saint Laurent – passage des anciens Ateliers Municipaux entre la rue Saint Laurent et la rue Alphonse Lavallée – Rue alphonse Lavallée

Article 3 : STATIONNEMENT et CIRCULATION

Il est interdit de stationner et de circuler sur les parcours mentionnés à l'art.2,

Le Vendredi 26 Avril 2024 de 16h00 à 20h30
Le Samedi 27 Avril 2024 de 09h00 à 21h00
Le dimanche 28 Avril 2024 de 08h00 à 13h00

Des déviations seront mises en place. Les usagers devront se conformer à la signalisation.
Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : SECURITE

- 1) Des barrages pour la protection du public seront posés à chaque issue donnant sur les parcours réservés aux abrivado et bandido.
- 2) Le commencement et la fin des spectacles seront annoncés par la sirène d'alerte.
- 3) Les BANDIDO compteront au maximum 10 taureaux.
- 4) Tout jet de projectiles sera interdit au moment du passage des taureaux et des cavaliers. Tout objet faisant obstacle à la circulation des chevaux et taureaux sera également interdit ainsi que l'allumage de feux sur la chaussée.
- 5) Toutes les personnes se trouvant sur les parcours mentionnés à l'art.2 pendant le passage des taureaux et des cavaliers sont considérées comme acceptant un risque consenti.
- 6) L'organisateur devra se lier aux différents acteurs des secours par une convention qui précisera, outre les dates et heures des manifestations et le lieu où sera installée l'équipe de secours, que cette dernière ne quittera les lieux que lorsque la manifestation sera entièrement terminée.
- 7) L'organisateur devra se lier au manadier, prestataire de service, par un contrat précisant le type de manifestation et les caractéristiques de taureaux.

Article 5 : RESPONSABILITE et POLICE SANITAIRE

En ce qui concerne l'organisateur :

L'organisateur devra présenter une attestation d'assurance, précisant que la police souscrite couvre le risque Responsabilité Civile en tant qu'organisateur des dites manifestations, et qu'elle dégage la responsabilité de la Commune et des autorités municipales.

En ce qui concerne le Manadier, prestataire de service :

1) Le manadier devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant le risque Responsabilité Civile spécifique pour l'activité taurine de type « bandido », précisant la prise en charge des cavaliers participants. Si tel n'est pas le cas, fournir des attestations individuelles pour chacun des cavaliers, dont le manadier aura établi une liste à chacune des manifestations.

2) Les cavaliers sélectionnés pour assurer l'escorte devront fournir une copie du livret d'identification de leurs équidés.

3) Pour répondre aux exigences sanitaires en matière de santé publique s'appliquant aux bovins, chaque taureau devra être accompagné de son propre passeport sur lequel sera collé l'attestation sanitaire.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 17 Avril 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER



The image shows a blue ink signature of Jean-Marie Fournier written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JONQUIERES-ST-VINCENT' and the postal code '30300'.